

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 049/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C

DU 26 JUIN 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0861

Société ARIS

(Maître Alfred BOCOVO)

C/

- **Société God Will**
(Maître Igor Cécil SACRAMENTO)
- **Martial Aristide ATINDOGBE**

OBJET :

Résolution de contrat et
paiement

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : 13 mars 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 22 janvier 2020 de Maître Cécile Flora KOSSOUHO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n°002/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 rendu par le Tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt par défaut à l'égard de Martial Aristide ATINDOGBE et contradictoire à l'égard des autres parties en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 26 juin 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Société ARIS SARL**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le N°RB COT/16634-B, ayant son siège social à Cotonou au quartier Saint Michel, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, assistée de Maître Alfred BOCOVO, Avocat au barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société GOD WILL SARL**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le N° B 2043, ayant son siège social à Cotonou au carré 686 au quartier Houéyiho, 06 BP 3635, tél : 21 03 58 72 / 21 08 33 58 / 95 86 9716, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, assistée de Maître Igor SACRAMENTO, Avocat au barreau du Bénin ;

INTERVENANT FORCE : Martial Aristide ATINDOGBE, vendeur JET FORM, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Agontinkon, carré 1137, tél.97 08 99 00

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par suite d'un contentieux né de l'exécution d'un contrat portant commande d'équipements sportifs, la société ARIS SARL a, par acte en date du 30 avril 2019, fait assigner la société GOD WILL SARL devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Statuant sur les prétentions des parties, ledit tribunal a rendu le jugement n°002/2020/CJ/SIII/TCC en date du 9 janvier 2020, dont le dispositif est ainsi conçu comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

Rejette la demande de mise hors de cause formulée ;

Prononce la résolution du contrat de commande d'équipements de sport intervenu entre la société ARIS et la société GOD WILL ;

Condamne la société ARIS SARL à payer à la société GOD WILL, la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) FCFA au titre du remboursement des avances perçues ;

Rejette la demande de dommages-intérêts formulée par la société GOD WILL ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne la société ARIS SARL aux dépens.» ;

Par acte d'appel avec assignation du 22 janvier 2020, la société ARIS SARL a interjeté appel contre ledit jugement en demandant à la Cour de :

- La recevoir en son appel ;
- Annuler ou infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Évoquant et statuant à nouveau,
Constater que la facture en date du 25 octobre 2013 porte les cachets "PAYE" et " LIVRE" ;
- Dire que la société ARIS SARL est bien fondée à faire intervenir Martial

- Aristide ATINDOGBE dans la cause ;
- Mettre hors de cause la société ARIS SARL ;
 - Déclarer que la société GOD WILL SARL est mal fondée en ses prétentions contre la société ARIS SARL ;
 - La débouter purement et simplement ;
 - Rejeter la demande de condamnation de la société ARIS SARL à la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA au profit de la société GOD WILL SARL ;
 - Rejeter la demande de condamnation de la société ARIS SARL à la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au profit de la société GOD WILL SARL à titre de dommages-intérêts ;
 - Condamner la société GOD WILL SARL et Martial Aristide ATINDOGBE aux dépens ;

En réplique, la société GOD WILL SARL soulève l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 51.1 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en relevant que le jugement prononcé en premier et dernier ressort n'est pas susceptible d'appel et ne peut être frappé que d'un pourvoi en cassation

Martial Aristide ATINDOGBE, non assigné à personne, n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense ; le présent arrêt est rendu par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 51.1 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, dispose :

« Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal ou indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les décisions rendues par les tribunaux de commerce sur des demandes dont l'intérêt est inférieur à

cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal, le sont en premier et dernier ressort et ne peuvent, dès lors, être attaquées que par la voie du pourvoi en cassation ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°002/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 du tribunal de commerce de Cotonou a statué sur une demande tendant à la condamnation de la société ARIS SARL au paiement de la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA ;

Qu'ainsi, cette décision, dont l'intérêt du litige est manifestement inférieur au seuil de cinq millions (5.000.000) de francs CFA en principal, a été régulièrement rendue en premier et dernier ressort ;

Que cependant, la société ARIS SARL a interjeté appel du jugement précité, en méconnaissance des règles relatives au taux de ressort en matière commerciale ;

Qu'il s'ensuit que l'appel formé est entaché d'irrecevabilité ;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à l'exception soulevée par la société GOD WILL SARL, et de déclarer irrecevable l'appel interjeté par la société ARIS SARL ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Martial Aristide ATINDOGBE et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Constata que le jugement n° 002/2020/CJ/SIII/TCC du 09 janvier 2020 du tribunal de commerce de Cotonou est rendu en premier et dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel ;

Déclare irrecevable l'appel formé contre ledit jugement ;

Condamne la société ARIS SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT